

BS

24 000

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

**TROISIEME CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**

CSO
N°927
DU 19/7/2019

26 JUILLET 2019

**ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE**

**3^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE**

AFFAIRE:
La Société OSMON AFRICA
Maître Myriam DIALLO

C/

La Société SOKOI BAGNE
N'DRI'S International
Maître Maryamah DIARRE
BODERE



AUDIENCE DU VENDREDI 19 JUILLET 2019

La troisième chambre civile et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi dix neuf juillet deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Monsieur KOUAME Georges et Monsieur N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La société OSMON AFRICA, société à Responsabilité Limitée SARL de droit ivoirien, au capital de 5 000 000 FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody II Plateaux Angré 7^{ème} tranche, 06 BP 2157 Abidjan 06, Tél : 22 42 10 88, indiqué inscrit au registre du commerce et du crédit mobilier sous le numéro CI-ABJ-2010-B-6750, agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal demeurant ès qualité au siège social ;

APPELANTE ;

Représentée et concluant par Maître Myriam DIALLO, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : La société SOKOI BAGNE N'DRI'S international, société Anonyme de droit ivoirien, au capital de 10 000 000 FCFA, inscrite au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro : CI-ABJ-2010-B-5683, dont le siège social est sis à Abidjan Treichville, Pont de Gaulle, Avenue I rue 21, Résidence SOPIM, 29 BP 337 Abidjan 29, prise en la personne de son représentant légal ;

INTIMEE ;

Représentée et concluant par Maître Maryamah DIARRE BODERE, avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART ;

Handwritten mark resembling a stylized '2' or '4'.

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement RG n°027/2018 du 05 février 2018, aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 16 février 2018, la société OSMON AFRICA, déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la société SOKOI BAGNE N'DRI'S International à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 16 mars 2018, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°298 de l'an 2018 ;

Par arrêt avant dire droit n°770 du 14 décembre 2018, la Cour d'Appel de céans a ordonné une mise en état aux fins d'entendre tous sachants, notamment Maître ASSIE Joachim, notaire à Abidjan et poser tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;

Cette mesure clause, l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du vendredi 08 mars 2019 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 12 avril 2019 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 19 juillet 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 19 juillet 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR :

Vu les pièces du dossier de la procédure ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan avant dire droit n° 770 du 14 décembre 2018 ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant l'arrêt n° 770 du 14 décembre 2018, la Cour d'Appel de ce siège a statué comme suit :

« *Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;*

- *Déclare la société OSMON AFRICA recevable en son appel ;*
- *Avant dire droit ;*
- *Ordonne une mise en état aux fins d'entendre tous sachants, notamment maître ASSIE Gnaly Joachim, Notaire à Abidjan et poser tous actes utiles à la manifestation de la vérité ;*
- *Désigne le conseiller KOUAME Kouakou Georges pour y procéder ;*
- *Reserve les dépens ;*
- *Renvoie la cause et les parties » ;*

Au cours de la mise en état survenue les 07 et 18 février 2019, Maître ASSIE Gnaly Joachim, notaire, maître DIALLO Myriam Fanta, avocat, et messieurs SOKOI Zadi Innocent, Président du Conseil d'administration de la société SBN International et Georges Nahounou ZOGBO, vice-président de la société AGRISMART-CI ont été entendus;

Maître ASSIE Gnaly Joachim, a affirmé n'avoir jamais entendu parler de la société SBN International et que ni la Société AGRISMART-CI, ni la Société OSMON ne lui ont parlé d'un intermédiaire.

Il a ajouté avoir rencontré Monsieur SOKOI lors de la visite de l'usine OSMON et que celui-ci était l'ingénieur chargé de la certification du bon état de machines de l'usine.

Monsieur SOKOI Zadi Innocent au cours de son audition, a indiqué par monsieur DITOTIE lui a fait part de la volonté de son l'employeur (la Société AGRISMART-CI) d'acquérir une usine ;

Qu'ayant été informé de ce que l'usine OSMON était en vente, il s'est adressé au gérant de ladite société, monsieur GOSSE Darius, qui lui a confirmé cette information.

Que monsieur GOSSE Darius et lui ont convenu qu'une commission de 6% du prix de la vente lui serait versée s'il trouvait un acquéreur pour l'usine OSMON.

De son côté, Maître DIALLO Myriam Fanta a soutenu que ni la Société AGRISMART-CI, ni la Société OSMON ne lui ont fait état de l'existence d'un intermédiaire.

Elle a affirmé avoir déchargé et transmis au représentant légal de la société OSMON tous les courriels que lui a adressés l'intimée.

Monsieur Georges Nahounou ZOGBO, vice-président de la société AGRISMART-CI pour sa part, affirme qu'au moment de la convention, il a souligné que Monsieur SOKOI lui a été présenté comme étant un expert.

Toutefois au cours des différentes rencontres, il a réalisé que ce dernier était en fait un intermédiaire entre les deux sociétés OSMON AFRICA et AGRISMART-CI ;

Invités à faire leurs observations sur le rapport de la mise en état, la société OSMON AFRICA a relevé qu'au cours de leurs auditions, le notaire et la société AGRISMART-CI, acheteur de l'huilerie ont affirmé n'avoir pas entendu parler d'une quelconque intermédiation entre les parties lors de la vente de l'huilerie;

Elle conclut pour cette raison à l'inexistence du contrat d'intermédiation allégué;

De son côté, la société SBN International a souligné que le rôle du notaire s'est limité à constater la matérialité de l'usine à vendre et à formaliser la vente par un acte authentique, si bien que celui-ci ne pouvait pas valablement témoigner de l'existence d'un contrat d'intermédiation dont il n'était aucunement saisi ;

Elle a fait valoir que la société OSMON AFRICA et la société AGRISMARTS parties à la vente projetée n'avaient aucun intérêt spécifique à notifier au notaire les conditions dans lesquelles ils ont été mis en rapport, encore moins le nom de l'intermédiaire qui leur a permis de parvenir à cette vente ;

La société SBN International conteste en outre les déclarations de maître DIALLO Myriam Fanta rapporté plus haut, et a regretté qu'aucun des représentants italiens et ivoiriens de la Société OSMON Africa n'ait pris part à la mise en état ;

Elle fait savoir que la qualité d'intermédiaire de la société SBN International a été corroborée par les témoignages pertinents de messieurs ZOGBO Nahounou et GOSSE Darius, lequel a été entendu téléphoniquement ;

DES MOTIFS

SUR L'EXISTENCE D'UN CONTRAT VERBAL D'INTERMEDIATION ENTRE LES PARTIES ET LE PAYEMENT DE COMMISSIONS

L'appelante fait grief au premier juge d'avoir jugé que la qualité d'intermédiaire de commerce de la Société SBN International dans la vente de son huilerie ne souffre d'aucun doute alors que selon elle, l'intimé n'a nullement rapporté la preuve du contrat d'intermédiation qui aurait lié les parties ;

L'intimée s'oppose à cette action et sollicite la confirmation du jugement attaqué au motif que sa qualité d'intermédiaire est attestée aussi bien par les pièces versées au dossier que par les déclarations de monsieur ZOGBO Nahounou, vice-président de la société AGRISMART au moment de la vente et de monsieur GOSSE Darius, auditionnés au cours de la mise en état ;

Aux termes de l'article 169 de l'Acte Uniforme portant Droit Commercial Général, « *l'intermédiaire de commerce est une personne physique ou morale qui a le pouvoir d'agir, ou entend agir, habituellement et*

professionnellement pour le compte d'une autre personne, commerçante ou non, afin de conclure avec un tiers un acte juridique à caractère commercial ; »

L'article 176 du même acte ajoute que « le mandat de l'intermédiaire peut être écrit ou verbal.

Il n'est soumis à aucune condition de forme.

En l'absence d'un écrit, il peut être prouvé par tous moyens, y compris par témoin » ;

En l'absence d'écrit, il incombe à l'intimée de rapporter par tous les moyens la preuve l'existence d'un contrat verbal d'intermédiation entre les parties ;

A cet effet, l'intimée a produit devant le premier juge des courriels notamment :

- un courriel adressé le 23 octobre 2016 au gérant de la société OSMON AFRICA ayant pour objet « le paiement de la commission d'intermédiation entre OSMON AFRICA et AGRISMART pour la vente de votre huilerie de Dabou » ;
- des courriels échangés à partir du 04 Décembre 2016, entre monsieur SOKOI Zadi Innocent, et Maître Myriam DIALLO, conseil de la société OSMON AFRICA, dans les lesquels celui-ci a sollicité le paiement de sa commission d'intermédiaire dans la vente de l'huilerie de Dabou ;
- Un document légalisé en date du 25 octobre 2017 intitulé « ATTESTATION DE RECONNAISSANCE D'INTERMEDIATION DE VENTE DE L'USINE D'OSMONE AFRICA » signé et délivré Monsieur OBOU Gossé Darius, gérant de la société OSMON AFRICA, dans lequel il reconnaît que la société SBN INTERNATIONAL a joué le rôle d'intermédiation dans la vente de l'usine située à Dabou, moyennant une commission de 3% ;

Après un examen minutieux des courriels, la Cour constate que ceux-ci sont restés sans réponse de sorte qu'ils n'établissent nullement l'existence d'un

L

contrat d'intermédiation entre les parties, seule susceptible d'ouvrir la voie au paiement de commissions ;

Relativement au document légalisé en date du 25 octobre 2017 intitulé «attestation de reconnaissance d'intermédiation de vente de l'usine d'OSMON AFRICA », il convient de souligner que ce document a été établi plus d'une année après ladite vente ;

Ce faisant, il ya lieu de considérer que ce document été établi pour les besoins de la cause et est de ce fait dépourvu de toute force probante ;

En définitive, les pièces produites par l'intimée fortement contestées ne sont pas probantes en ce sens qu'elles ne démontrent pas qu'antérieurement à la vente, les parties ont verbalement conclu un contrat d'intermédiation ;

Au surplus, les témoignages recueillis au cours de la mise en état ne permettent pas d'affirmer avec certitude qu'un contrat verbal d'intermédiation a existé entre les parties ;

Il résulte de tout ce qui précède, que la société SBN International n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'intermédiaire de commerce dans la vente de l'huilerie de la société OSMON AFRICA de Dabou ;

Ainsi, en concluant à l'existence d'un contrat d'intermédiation entre les parties, le tribunal n'a pas fait une saine appréciation des faits et une juste application de la loi ;

Il y a lieu d'infirmer la décision attaquée relativement aux points tendant à l'existence d'un contrat d'intermédiation et au paiement en paiement de commissions ;

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTERETS

La société SBN INTERNATIONAL sollicite la condamnation de la société OSMON AFRICA à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts sur le

fondement de l'article 1147 du Code Civil ;

Aux termes de l'article 1147 du code civil, « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages-intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Il résulte de ce texte que la responsabilité contractuelle qui fonde la réclamation de la société SBN INTERNATIONAL est soumise, dans sa mise en œuvre, à trois conditions, à savoir, la faute ou fait générateur, le préjudice et un lien de cause à effet entre les deux éléments ;

Dans le cas d'espèce, l'intimée qui a été déboutée de sa demande tendant au paiement de commissions sur la base d'un contrat d'intermédiation n'est pas parvenue à rapporter la preuve de la faute commise par l'appelante susceptible d'être à la base d'un quelconque préjudice ;

Ainsi, en octroyant des dommages intérêts, le tribunal n'a pas fait une juste application du texte susvisé ;

Il convient donc d'infirmer le jugement sur ce point ;

Sur les dépens

La société SBN International succombant, il sied de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;

Vu l'arrêt de la Cour d'Appel d'Abidjan avant dire droit n° 770 du 14 décembre 2018 ;

Reçoit la société OSMON AFRICA en son appel ;

L'y dit bien fondé ;

Infirme le jugement querellé ;

Statuant à nouveau ;

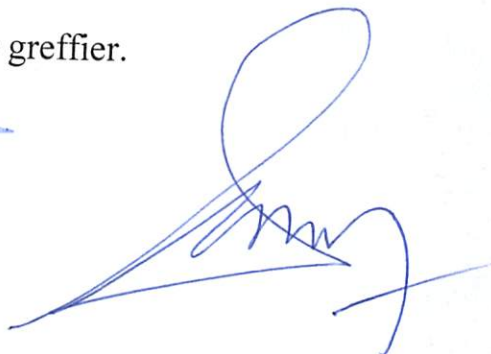
Dit que la société SBN International n'a pas rapporté la preuve de sa qualité d'intermédiaire de commerce dans la vente de l'huilerie de la société OSMON AFRICA ;

La déboute de ses prétentions ;

Condamne la société SBN International aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la 3^{ème} chambre civile et commerciale de la cour d'appel d'Abidjan, les, jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le président et le greffier.



N^oQQ: 0339758

D.F: 24.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

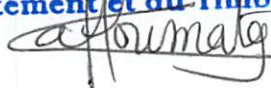
Le 03 SEP 2019

REGISTRE A. J. Vol. 45 F° 66

N° 1276 Bord 5151 20

REÇU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine, de l'Enregistrement et du Timbre



N° 123456789

D.F. : 24,000 francs

ENREGISTRÉ AU BUREAU

REGISTRE A.J. Vol. 1234

N° 123456789

RECU : Vingt quatre mille francs

Le Chef du Domaine de
l'Enregistrement et du Timbre